

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N°0700473

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Clémenté
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 6 juin 2007

Vu la requête, enregistrée le 4 juin 2007 sous le n° 0700473, présentée pour M. [redacted] élisant domicile Chez M. Alexandre, Cité Pointe-à-Retz à Morne-A-L'eau (97111) par Me Martineau, avocate ; M. [redacted] demande au juge des référés :

1° d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de lui délivrer dans le délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, un sauf-conduit pour se rendre sur le territoire de la métropole ;

2° de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [redacted] soutient qu'il a contesté devant la commission des recours des réfugiés la décision par laquelle l'office français des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande de statut de réfugié ; qu'il est convoqué devant cette commission à Montreuil (Seine-Saint-Denis) le 11 juin 2007 ; que le préfet de la Guadeloupe refuse de lui délivrer le sauf-conduit lui permettant de se rendre à cette convocation ; qu'il lui avait opposé un premier refus alors qu'il était convoqué devant cette même instance le 28 février 2007 ; que la commission a accepté de reporter l'examen de son affaire au 11 juin 2007 ; que l'urgence est établie ; que la décision du préfet porte une atteinte manifestement illégale et grave, d'une part, à son droit d'assurer de manière effective sa défense devant le juge et, d'autre part, à son droit de demander l'asile et de bénéficier d'une procédure d'examen selon les garanties qui s'y attachent ; qu'il s'agit de libertés fondamentales dont la violation est sanctionnée tant par la cour européenne des droits de l'homme que par le Conseil d'Etat ; que le caractère effectif d'un recours devant la commission des recours des réfugiés est indissociable de la possibilité pour le requérant de se présenter en personne à l'audience ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2007, présenté par le préfet de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il n'a pas opposé de refus à M. [redacted] ; qu'il a seulement et implicitement « déclaré nulle et non avenue la demande de délivrance d'un document de circulation de la part d'un étranger détenteur d'un titre de séjour provisoire, régulièrement délivré par ses soins et valant séjour sur tout le territoire français. » ; que des audiences foraines de la commission des recours des réfugiés se tiennent à Basse-Terre ; que M. [redacted] ne se trouve pas dans

l'obligation de se rendre en métropole pour faire valoir ses droits ; que l'assistance d'un conseil parisien n'est pas, à cet égard, déterminante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Clémenté, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Martineau, représentant M.
- le préfet de la Guadeloupe ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 6 juin 2007 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Clémenté, juge des référés ;
- Me Valérius, substituant Me Martineau, pour M.
- M. Lieudot, représentant le préfet de la Guadeloupe ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11h 45, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. , ressortissant haïtien, a demandé le bénéfice du statut de réfugié le 1^{er} juin 2005 ; que sa demande ayant été rejetée, il a introduit un recours devant la commission des recours des réfugiés ; que le préfet de la Guadeloupe lui a délivré le récépissé prévu par l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, valable jusqu'au 3 juillet 2007 ; que son recours devant être examiné à l'audience de la commission de recours des réfugiés prévue le 11 juin 2007 à Montreuil (Seine-Saint-Denis), M. a demandé au préfet de lui délivrer un « sauf-conduit » lui permettant de s'y rendre ; que le préfet a gardé le silence sur cette demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la détention d'un récépissé de demande d'asile autorise la présence en France d'un étranger ; que le titre de séjour en cours de validité suffit pour circuler sur l'ensemble du territoire national sans que soit exigé, en plus, un quelconque « sauf-conduit » ; qu'il résulte de ce qui précède, et ainsi qu'il a été admis par le préfet dans ses écritures, que M. peut se rendre et séjourner sur le territoire européen de la France jusqu'à l'expiration, le 3 juillet 2007, de l'autorisation provisoire de séjour dont il est titulaire ; que, dans ces conditions, M.

Heure de réception 7. Juin 2007 16:21 N° 9591

Heure de réception 7. Juin 2007 16:21 N° 9591

n'est pas fondé, en tout état de cause, à soutenir qu'en ne faisant pas droit à sa demande de « sauf-conduit », dont aucun texte ne prévoit la délivrance, le préfet de la Guadeloupe aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'assurer de manière effective sa défense devant le juge et à son droit de demander l'asile et de bénéficier d'une procédure d'examen selon les garanties qui s'y attachent ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. . . doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. . . est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. . . et au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-terre, le 6 juin 2007

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

M. Clémenté

Mme Ramassamy

La République mandate et ordonne au préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne, et à tous titulaires de justice, à ce qu'ils, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition Conforme
Le Greffier en Chef

R. RAMASSAMY

Heure de réception 7. Juin 2007 16:21 N° 9591